W°651.
167

DÉCRET
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du vingt-un Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui ſuit :

Il eſt ordonné au Miniſtre de l'intérieur de faire établir à l'inſtant même une forte garde aux dépôts des affaires étrangeres à Paris, et aux dépôts des affaires étrangeres, de la guerre, de la marine, et autres qui ſont à Verſailles, avec défenſes de laiſſer ſortir aucuns papiers ou paquets des lieux où ils ſe trouvent. Pareils ordres ſeront exécutés à l'égard du logement qu'habite à Paris le Miniſtre des affaires étrangeres.

Collationné à l'original par Nous Préſident et Secrétaires de l'Aſſemblée Nationale. A Paris, le vingt-un Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Préſident*; LECARLIER, GRENOT, MAURIET et FRICAUD, *Secrétaires*.

Vu le ſusdit Décret de l'Aſſemblée Nationale, il eſt

A

THE NEWBERRY LIBRARY

ordonné aux Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que le présent ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé le présent Décret auquel sera apposé le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-un Juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé, MONTMORIN, M. L. F. DU PORT, DELESSART, DUPORTAIL THEVENARD et TARBÉ.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure ; oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription du présent Décret à Nous adressé le vingt-deux de ce mois par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné ; et qu'il sera réimprimé, publié, affiché et déposé dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelui, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts, et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, le faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et le déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception dudit Décret, le faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-cinq Juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.